

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQ-085

DATE : 30 octobre 2024

## PLAINTÉ DE :

Madame A

## À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

---

### DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] À la suite du décès de son chien, la plaignante poursuit une vétérinaire et un pathologiste vétérinaire devant la Division des petites créances.

[2] L'audience de son dossier est fixée en [...] 2023.

[3] Elle formule une demande de remise qui est refusée par le juge en [...] 2023.

[4] La plaignante reproche au juge d'être dans une situation de conflit d'intérêts, car il a déjà représenté un de ses anciens voisins et connaissait ainsi le détail de sa vie personnelle et professionnelle.

[5] Elle soutient que le juge s'est impliqué dans tous ses dossiers de Ville A et Ville B entre 2013 et 2018 et que « *Dans ces dossiers, le juge a pris sans exception des décisions défavorables à mon endroit* ». En 2018, à la suite de l'intervention du juge coordonnateur, le juge n'avait pas pu entendre un dossier l'impliquant.

[6] Enfin, elle demande que le juge « *ne devra s'impliquer dans aucun de mes dossiers en justice, il est en conflit d'intérêts et il a démontré clairement l'intention de porter préjudice à mes causes, à faire rejeter mes demandes en justice et de me priver du droit à des audiences objectives, impartiales, droit de tout justiciable du Québec* ».

[7] L'étude de la plainte établit que le juge a été nommé en 2013.

[8] En [...] 2018, la plaignante est convoquée à une audience l'opposant à des tiers. Quelques jours auparavant, elle demande au juge coordonnateur adjoint que le juge ne puisse pas entendre le dossier l'impliquant. La même journée, le juge coordonnateur adjoint lui répond que le juge lui a confirmé ne pas pouvoir entendre la cause.

[9] Le dossier de 2023 devant la Division des petites créances, l'opposant aux médecins vétérinaires, n'implique pas l'ancien voisin de la plaignante. C'est dans ce dossier qu'elle formule une demande de remise, au motif qu'un de ses témoins ne pourra pas être présent à l'audience.

[10] Toutefois, ce témoin avise plutôt le greffe qu'elle sera à Ville C lors de l'audience, mais qu'elle pourra témoigner en visioconférence, si sa demande est acceptée par le Tribunal.

[11] Les deux défendeurs avisent le greffe de leur opposition à la demande de remise.

[12] Comme mentionné, le juge refuse la demande de remise et permet au témoin de témoigner par visioconférence, à l'aide d'un lien Teams.

[13] La plainte portée contre un juge doit relater les faits qui lui sont reprochés et les circonstances pertinentes<sup>1</sup>.

[14] Il est important de rappeler que les juges jouissent d'une forte présomption d'impartialité, comme l'établit la Cour suprême du Canada<sup>2</sup>.

[15] Au présent dossier, le seul reproche formulé par la plaignante à l'égard du juge est le rejet de sa demande de remise. Or, le juge a tranché cette demande dans l'exercice de sa discrétion judiciaire.

[16] Force est de constater que la plainte révèle plutôt une insatisfaction de la plaignante à l'égard de cette décision du juge. La fonction du Conseil n'est pas de remettre en cause le bien-fondé des décisions judiciaires, mais plutôt de déterminer si le juge a commis un acte ou une omission dérogatoire à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité de la magistrature<sup>3</sup>, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

---

<sup>1</sup> Article 264 *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

<sup>2</sup> *R. c. Teskey*, 2007 CSC 25, par. 30. Voir aussi *Bande indienne de Wewakyum c. Canada*, 2003 CSC 45, par. 57 à 59.

<sup>3</sup> Article 262 *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ c. T-16.